
Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026, 20h00

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le conseil municipal de Vorey, régulièrement convoqué, s'est réuni le 20 mars 2026, à 20h, en salle du conseil municipal.

Tous les membres étaient présents sauf :

- Jean-Pierre COTTIER qui a donné pouvoir à Didier SABY

Jeannick COLIBERT a été nommée secrétaire de séance.

La séance a été levée à 21h10

Cécile GALLIEN, ancienne maire, laisse la présidence à la doyenne d'âge, Madame Monique CHAPON, qui ouvre la séance.

N°1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2026

Le procès-verbal a fait l'objet d'un correctif au paragraphe 3 : **Biens de section des habitants du Chambon : cession de trois parties du bien de section cadastré B 857**, suite à une erreur de frappe, où il convient de lire que « La majorité requise étant de **14** et étant atteinte... section B 857 » et non de **20**. Cela ne modifie en rien le résultat du vote

Ainsi corrigé, le procès-verbal est approuvé.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

Installation du conseil

1A : Election du Maire

Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente de séance Monique CHAPON, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Les deux assesseurs suivants sont désignés : Madame Marie FEUILLET-ALLIBERT et Monsieur Mikaël GRAND.

La Présidente de séance demande aux éventuels candidats de se faire connaître.

Madame Cécile GALLIEN déclare être candidate aux fonctions de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par la Présidente de séance, dépose dans le réceptacle fermé et prévu à cet effet, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Madame Marie FEUILLET-ALLIBERT et Monsieur Mikaël GRAND procèdent au dépouillement.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Madame Cécile GALLIEN a obtenu 15 voix.

Madame Cécile GALLIEN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Cécile GALLIEN proclamée maire, est félicitée par l'assemblée et le public présent.

C'est avec une émotion palpable qu'elle remercie la doyenne du Conseil, ses coéquipiers, les anciens élus, sa famille et particulièrement son papa présent dans le public. Elle déclare avec le Conseil Municipal souhaiter servir la Commune et ses habitants, jeunes et moins jeunes pour ce quatrième mandat, et mettre en œuvre avec tous, le projet de mandat municipal basé sur trois axes : une Commune où quel que soit son âge il fait bon vivre, une Commune dynamique économiquement, et en terme de tourisme, d'habitat et de services, une vaste Commune où l'espace naturel et le bourg et ses villages, ses routes, sont un atout et à gérer au mieux et durablement. Une Commune c'est aussi des associations, citoyens, entrepreneurs dynamiques, des salariés investis, qu'elle remercie

1B : Détermination du nombre d'adjoints

Madame la maire rappelle que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal et indique qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Madame la maire propose, afin de réaliser au mieux les missions de la commune et mettre en place les projets, de créer trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : **FIXE** à trois le nombre d'adjoints au maire.

1C : Election des adjoints

Madame la Maire rappelle qu'en vertu de l'article 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des adjoints, dans les communes de plus de 1 000 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art L.2122-4 et L-2122-7-2 du CGCT)

Après un appel de candidatures, les candidats aux fonctions d'adjoints sont les suivants :

- Monsieur Gilles DODET
- Madame Jeannick COLIBERT
- Monsieur Didier SABY

Madame la Maire propose la liste suivante :

- Monsieur Gilles DODET
- Madame Jeannick COLIBERT
- Monsieur Didier SABY

Il est procédé au vote à bulletin secret de la liste d'adjoints

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste, Gilles DODET – Jeannick COLIBERT - Didier SABY, a obtenu la majorité absolue.

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1er adjoint au Maire : Monsieur Gilles DODET
 - 2ème adjoint au Maire : Madame Jeannick COLIBERT
 - 3ème adjoint au Maire : Monsieur Didier SABY
- Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

1D : Fixation du montant des indemnités de fonction des trois adjoints et du conseiller municipal délégué

Madame la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller municipal détenant une délégation de fonction.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24, L2123-24-1 III et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Vorey compte 1 488 habitants (chiffre officiel),

**Concernant l'indemnité de fonction des adjoints,
Décide que :**

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 20,67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 20,67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 20,67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Adopte à l'unanimité des membres présents**

**Concernant l'indemnité de fonction du conseiller délégué,
Décide que :**

Il est attribué une indemnité de fonction à Monsieur Grégory NOEL, conseiller délégué aux réseaux secs, à la politique énergétique, à la dynamique associative

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Adopte à l'unanimité des membres présents**

➤ **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget**

1E: Ordre du tableau

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Compte tenu de ces éléments, l'ordre du tableau est ainsi dressé :

Fonction	Qualité NOM Prénom	Date de naissance	Conseiller communautaire
Maire	Madame GALLIEN Cécile	21.07.1971	Conseillère communautaire
1 ^{er} adjoint	Monsieur DODET Gilles	10.12.1960	
2 ^{ème} adjoint	Madame COLIBERT Jeannick	03.01.1974	
3 ^{ème} adjoint	Monsieur SABY Didier	28.03.1961	
Conseiller municipal	Madame CHAPON Monique	10.04.1954	
Conseiller municipal	Madame LION-CHABRIER Nathalie	08.04.1967	
Conseiller municipal	Monsieur COTTIER Jean-Pierre	05.12.1968	
Conseiller municipal	Madame RIVERA Céline	20.03.1971	
Conseiller municipal	Monsieur PATARIN Hervé	07.07.1971	
Conseiller municipal délégué	Monsieur NOEL Grégory	29.08.1974	Conseiller communautaire s
Conseiller municipal	Madame VERDIER Christèle	08.08.1975	
Conseiller municipal	Madame MARIE Laurence	08.07.1976	
Conseiller municipal	Monsieur GRIESMANN Matthieu	29.12.1979	
Conseiller municipal	Monsieur GRAND Mikaël	11.02.1986	
Conseiller municipal	Madame FEUILLET-ALLIBERT Marie	11.04.1989	

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Charte de l' élu local

Madame la maire fait lecture de la Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

N°3 : Désignation de 2 délégué(e)s au Secteur Intercommunal d'Énergie de Vorey sur Arzon – Emblavez

Madame la Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que **chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient**. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de Vorey appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de Vorey sur Arzon - Emblavez au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal désignent, à l'unanimité, pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de **Vorey sur Arzon – Emblavez** :

- ✓ **Monsieur Grégory NOËL** – 29 route du Chalas – Les Terrasses 43800 VOREY – 06.22.04.43.35 – gregnoel899@gmail.com
- ✓ **Madame Cécile GALLIEN** – 25 avenue Claude Bernard 43800 VOREY - 06.81.23.97.05 – cgallien-maire@vorey.fr

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°4 : Désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale du Velay

Cécile GALLIEN rappelle les compétences de la SPL, avec qui la commune a conclu une concession pour la gestion RHi Réhabilitation des Logements Insalubres de la rue Traversière et de l'immeuble Chabrier, qui porte intégralement le projet.

Madame la Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL du Velay, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société SPL du Velay.

Le conseil municipal, à l'unanimité (Cécile GALLIEN ne prend pas part au vote), après en avoir délibéré ;

vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
vu, le code de commerce.

- **DESIGNE** Cécile GALLIEN pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL du Velay composée des représentants des 22 communes suivantes : Aiguilhe, Allègre, Arzac-en-Velay, Bellevue-la-Montagne, Chadrac, Chamalières-sur-Loire, Chaspuzac, Espaly-saint-Marcel, Félines, Le Brignon, Polignac, Pradelles, Saint-Germain Laprade, Saint-Jean d'Aubrigoux, Saint-Vidal, Saint-Vincent, Sanssac-l'Eglise, Vals-près-le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal, Vorey.
- **DESIGNE** Cécile GALLIEN pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la SPL du Velay.
- **AUTORISE** Cécile GALLIEN à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.
- **AUTORISE** ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°5 : Déclaration d'Intention d'Aliéner AE 77, 78

Cécile GALLIEN présente le dossier dont les plans ont préalablement été envoyés par courriel à chaque membre du conseil.

Une déclaration d'Intention d'Aliéner est parvenue en mairie, et concerne les biens suivants :

Parcelles cadastrées section AE 77 et 78 situées 15 avenue Philibert Besson, 43 800 VOREY SUR ARZON, d'une surface de 1 659 m², étude de Maître CHALET Stanislas, notaire à LE PUY-EN-VELAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles AE 77 et 78.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°6 : Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget

Madame la Maire indique que les opérations d'investissement doivent continuer d'être exécutées et ce, dès le 1^{er} janvier 2026, alors même que le budget n'est pas encore voté.

Aussi, convient-il de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au niveau des différents programmes d'investissement au titre de l'exercice précédent sur le budget général.

Opérations	Libellés des opérations	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	Décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte
154	Matériels divers	17 495.68	0.00	17 495.68
192	Signalisation	550.00	0.00	550.00
210	Matériel informatique et tél	720.00	0.00	720.00
254	École publique	3 562.00	0.00	3 562.00
265	Bibliothèque : fonds de livres	216.00	0.00	216.00
271	Cimetière	18 000.00	0.00	18 000.00
272	Terrains divers	42 400.00	0.00	42 400.00
278	Économie d'eau	200.00	0.00	200.00
280	Éclairage public	53 845.08	0.00	53 845.08
289	Local chasse	3 000.00	0.00	3 000.00
295	Etude et travaux de revitalisation du bourg	1 061 283.39	0.00	1 061 283.39
297	Gestion Eaux Pluviales Urbaines	21 656.40	0.00	21 656.40
298	Tourisme	9 000.00	0.00	9 000.00
300	Projet seniors	5 000.00	0.00	5 000.00
301	Requalification quartiers anciens	113 314.17	0.00	113 314.17
302	Conseil municipal des jeunes	1 500.00	0.00	1 500.00
303	Etude et travaux solaire photovoltaïque	102 288.00	0.00	102 288.00
305	Microfolie	15 659.60	0.00	15 659.60
89	Travaux divers bâtiments	33 410.00	0.00	33 410.00
90	Travaux de voiries	19 448.00	0.00	19 448.00
	Chap 21	394 814.40	0.00	394 814.40
			TOTAL	1 917 362.72

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
 $1\,917\,362.72 \times 25\% = 479\,340.68 \text{ €}$

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, Madame la maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 14 192.88 € répartis comme suit :

Articles	Libellés opérations	Opérations	Libellé	Montant
215738			Outillages divers	8 373.60
215731			Changement du vérin de flèche du tractopelle suite à accrochage	3 047.28
2188			Vidéoprojecteur école	2 772.00
			TOTAL	14 192.88

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus à hauteur de 14 192.88 euros.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

Questions diverses

Cécile GALLIEN rappelle la commémoration de la guerre d'Algérie (avec pot chez Paul AVON).

Fin de séance : 21h10

La secrétaire,

Jeanick COLIZET



La maire,

Cécile GALLIEN

